



**RÉSEAU  
OUEST  
NORMAND**  
pôle métropolitain

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Comité Syndical  
Séance du vendredi 10 novembre 2023**

**DCS22-2023**

*Nombre de délégués en exercice  
: 55*

*Quorum requis : 28*

*Présents : 25*

*Pouvoirs : 10*

*Votants : 35*

*Excusés : 14*

**DESIGNATION DES  
REFERENTS  
DEONTOLOGUES**

Le 10 novembre 2023, à 12h, le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Réseau Ouest Normand, régulièrement convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 3-1 des statuts du pôle métropolitain, à Tinchebray, Espace Ekklesia, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Joël BRUNEAU, Président, qui préside la séance.

**Étaient présents :**

**Communauté Urbaine Caen la mer** : M. Joël BRUNEAU, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Dominique GOUTTE, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, Mme Béatrice TURBATTE

**Communauté d'Agglomération Flers-Aglo** : M. Michel DUMAINE

**Communauté d'Agglomération Le Cotentin** : M. Patrick LERENDU

**Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie** : M. François AUBEY, M. Dany TARGAT (délégué suppléant)

**Communauté de Communes Val es Dunes** : M. Philippe PESQUEREL

**Communauté de Communes Cingal Suisse Normande** : M. Jacky LEHUGEUR

**Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon** : M. Hubert PICARD

**Communauté de Communes Pays de Falaise** : M. Jean-Philippe MESNIL

**Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage** : Mme Gisèle ALEXANDRE (déléguée suppléante)

**Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco** : M. Bernard SOUL

**Communauté de Communes Bayeux Intercom** : Mme Mélanie LEPOULTIER, M. Arnaud TANQUEREL (délégué suppléant)

**Communauté de Communes Granville Terre et Mer** : M. Michel PEYRE

**Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau** : Mme Nicole DESMOTTES (déléguée suppléante), M. Gilles MALOISEL (délégué suppléant)

**Communauté de Communes Argentan Intercom** : M. Frédéric LEVEILLE

**Conseil Départemental du Calvados** : M. Ludovic ROBERT

**Conseil Départemental de l'Orne** : M. Alain LANGE (délégué suppléant)

**Conseil Départemental de la Manche** : M. Hervé AGNES

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

**Communauté Urbaine Caen la mer :** Mme Florence BOUCHARD (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), Mme Florence BOULAY (pouvoir à M. Pierre SCHMIT), M. Nicolas JOYAU (pouvoir à M. Joël BRUNEAU)

**Communauté d'Agglomération Flers-Agglomération :** M. Yves GOASDOUE (pouvoir à M. Michel DUMAINE)

**Communauté d'Agglomération Le Cotentin :** Mme Odile THOMINET (pouvoir à M. Patrick LERENDU)

**Communauté de Communes Cœur de Nacre :** M. Thierry LEFORT (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA)

**Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge :** M. François VANNIER (pouvoir à M. Hubert PICARD)

**Communauté de Communes Granville Terre et Mer :** Mme Annaïg LE JOSSIC (pouvoir à M. Michel PEYRE)

**Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom :** M. Christian HAURET (pouvoir à M. François AUBEY)

**Conseil Départemental du Calvados :** M. Patrick JEANNENEZ (pouvoir à M. Ludovic ROBERT)

**Etaient excusés :**

**Communauté Urbaine d'Alençon :** M. Joaquim PUEYO

**Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglomération :** M. Fabrice LEMAZURIER

**Communauté d'Agglomération Flers Agglomération :** M. Jacques FORTIS (délégué suppléant)

**Communauté d'Agglomération Le Cotentin :** Mme Véronique MARTIN-MORVAN (déléguée suppléante)

**Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie :** M. Sébastien LECLERC

**Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage :** M. Daniel LEFRANC, M. Jean-René BINET

**Communauté de Communes Terre d'Auge :** M. Hubert COURSEAUX

**Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau :** M. Marc ANDREU SABATER

**Communauté de Communes Isigny Omaha Intercom :** M. Patrick THOMINES

**Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche :** M. Henri LEMOIGNE, M. Thierry RENAUD (délégué suppléant)

**Conseil Départemental du Calvados :** M. Francis JOLY (délégué suppléant)

**Conseil Départemental de la Manche :** M. Dominique HEBERT (délégué suppléant)

## DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES

### **Exposé :**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, sont les suivants :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
  - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
  - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Le Centre de gestion (CDG14) et l'Union amicale des maires du Calvados (UAMC), en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.

### **Proposition :**

Il est proposé d'adopter la liste de référents déontologues commune à l'UAMC et au CDG14.

Les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l'UAMC.

### **Vote :**

*VU le code général de la fonction publique,*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;*

*VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;*

*VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;*

*VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;*

*DCS22-2023 : Désignation des référents déontologues*

**Considérant** que la charte de l' élu local repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Considérant** les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Considérant** que le centre de gestion et l' union amicale des maires du calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel ;

**Considérant** qu' il s' agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Considérant** que l' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis de l' un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14 ;

**Considérant** qu' en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l' avis d' un autre référent déontologue figurant sur cette liste ;

**Considérant** que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l' UAMC ;

**Considérant** que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.
- 160 €, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND CONNAISSANCE** des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- **ADOpte** la liste de référents déontologues commune à l'UAMC et au CDG14,
- **PRECISE** que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions,
- **PRECISE** que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du calvados,
- **AUTORISE** le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Comité syndical du Pôle Métropolitain Réseau Ouest Normand, dans le respect d'une stricte confidentialité,
- **FIXE** l'indemnité à 80 €/dossier,
- **PRECISE** qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160 €,
- **PRECISE** qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- **PRECISE** que les crédits seront ainsi ouverts au budget,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion et à l'union amicale des Maires du Calvados.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Le Président

Joël BRUNEAU

